

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du Greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**E. (n° 3)**

**c.**

**OEB**

**121<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3629**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M<sup>me</sup> B. E. le 2 avril 2015;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. La requête trouve son origine dans une lettre adressée à la requérante le 17 septembre 2012 afin de l'avertir, dans le cadre du processus d'évaluation de son travail, que, si elle n'améliorait pas ses résultats avant la fin de la période considérée, elle courait le risque d'obtenir une note inférieure à bien dans son rapport suivant. La requérante ayant émis des doutes quant à la compétence de l'auteur de la lettre, elle reçut, le 19 novembre 2012, une lettre du Vice-président chargé de la Direction générale 4 (ci-après dénommée «la lettre du 19 novembre 2012») confirmant que cette personne était bien compétente en la matière. Dans son recours interne, la requérante soutenait que ces deux lettres constituaient un harcèlement professionnel et portaient atteinte à sa dignité. Dans la décision définitive prise au nom du Président de l'Office, le recours fut rejeté conformément

aux recommandations formulées par la majorité des membres de la Commission de recours interne.

2. Dans sa requête devant le Tribunal, la requérante se concentre sur la lettre du 19 novembre 2012, soutenant que son recours interne était dirigé contre cette lettre. Outre qu'elle présente les faits de manière erronée (le recours interne faisant référence «auxdites lettres» au pluriel), en tentant ainsi de dissocier les deux lettres, la requérante se méprend quant à la portée de la seconde. En effet, c'est parce qu'elle avait émis des doutes quant à la compétence de l'auteur de la première lettre d'avertissement, que des précisions lui avaient été fournies dans la lettre du 19 novembre 2012.

3. La Commission de recours interne avait conclu à juste titre que le recours contre la lettre d'avertissement adressée dans le cadre d'une procédure d'évaluation n'était pas recevable, ce type de lettre représentant seulement une mesure provisoire et non une mesure définitive dont un fonctionnaire ou l'administration peut tirer argument. Le Tribunal l'a indiqué clairement dans le jugement 3198 et tant la Commission que le Président ont à juste titre fait référence à ce jugement. La requérante, qui, pour sa part, a choisi de ne pas tenir compte du jugement en question, ne conteste devant le Tribunal que la lettre du 19 novembre 2012, contestation qui a été considérée comme irrecevable par la décision attaquée en date du 19 janvier 2015.

4. Le Tribunal estime que la lettre du 19 novembre 2012 se bornait à préciser le cadre juridique en réponse aux points soulevés par la requérante. Il ne s'agit donc pas d'une décision administrative et certainement pas d'une décision définitive faisant grief à la requérante. Par conséquent, le recours interne était irrecevable, tout comme l'est la requête devant le Tribunal. La requête étant manifestement irrecevable, elle doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 23 octobre 2015, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2016.

*(Signé)*

CLAUDE ROUILLER    GIUSEPPE BARBAGALLO    HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ